



# REGLEMENT INTERNE DE PASSATION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Délibération n°04/18 du Conseil Communautaire – 13/02/2018

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 s'applique en lieu et place du Code des Marchés Publics en cours de refonte. Il est mis à jour par application du texte européen suivant : JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171 modifiant les seuils de procédure et précisant les autorités publiques auxquelles ils s'appliquent.

### Article 1 : Obligation de respecter le règlement des procédures adaptées

Lorsque les personnes habilitées décident de procéder à la passation d'un marché public ou d'un accord-cadre, elles doivent recourir, sauf cas d'urgence, et en fonction de la détermination des besoins à satisfaire,

- soit aux procédures formalisées dont le déroulement est défini par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié au 31.12.2017.
- soit aux règles fixées dans le présent règlement interne de la commande publique pour les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils communautaires : estimation inférieure à **221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services (pouvoir adjudicateur) ou **443 000€HT** (entité adjudicatrice)
- ou inférieurs à ~~5 225 000 €HT~~ **5 548 000 €HT** pour les marchés de travaux

## TITRE II – PASSATION DES MARCHES

### Article 2 : La mise en œuvre des marchés à procédure adaptée (seuils, publicité, délais, pièces du marché)

Article 2-1 : marchés inférieurs à 24 999,99€HT

Article 2-2 : marchés entre 25 000 €HT et 89 999,99 €HT

Article 2-3 : marchés de fournitures et de services de 90 000 € à 220 999,99€HT (pouvoir adjudicateur) et 442 999,99€HT (entité adjudicatrice) et marchés de travaux de 90 000 € HT à 5 547 999,99€HT.

## Article 2.1 : marchés jusqu'à 24 999,99 € HT

Il s'agit des marchés dont le montant total sur une année est inférieur à 24 999,99 € HT pour une dépense de même nature.

### **PUBLICITE & CONSULTATION**

- Possibilité de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence  
L'acheteur public veillera cependant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique (article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).
- Procédure d'engagement direct, matérialisé soit par un bon de commande faisant référence à un devis, soit par un devis portant la mention « bon pour accord » de l'acheteur public ou d'une personne habilitée à engager.
- Consultation directe des opérateurs économiques sous la seule responsabilité des services acheteurs, par télécopie, lettre de consultation, bon de commande l'acheteur public se réserve la possibilité de demander 3 devis selon les spécificités du marché objet de la consultation.  
Dans ce cas, la publicité sera formalisée par un affichage en Communauté de Communes et mairie concernée éventuellement, et une diffusion sur le site internet de la Communauté si l'analyse des besoins le nécessite.
- Délai minimum de réception des offres : 5 jours calendaires (sauf cas d'urgence).
- Sauf cas de nécessité juridique nécessitant la mise au point d'un marché, notamment en cas de mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle ou décennale du titulaire du marché, en cas de règlement échelonné ou pour la mise au point de marchés de maîtrise d'œuvre, les services privilégient la conclusion du marché sur factures ou lettres de commande.

### **OUVERTURE et ANALYSE DES OFFRES/CANDIDATURES :**

- Les propositions seront ouvertes et analysées par le service des marchés.

### **ATTRIBUTION :**

- L'acheteur public se réserve le droit d'exiger des candidats une déclaration sur l'honneur (les attestations fiscales et sociales seront demandées à l'attributaire). Un acte d'engagement sera alors formalisé et l'attribution fera l'objet d'une décision du Président lequel en rendra compte au conseil Communautaire lors de la session suivante.

Pour rappel :

### **CONTROLE DE LEGALITE :**

Dans le cas où un acte d'engagement et une décision seront établis, ladite décision dument signée sera transmise au contrôle de légalité.

## Article 2.2 : marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 25 000 € et 89 999,99 €HT

### **PUBLICITE & CONSULTATION**

Tout marché public supérieur ou égal au seuil de 25 000 euros HT doit faire l'objet d'une publicité (articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

- Une publicité sera exigée et prendra la forme d'un avis d'appel sur le site internet de la Communauté et sur la plateforme de dématérialisation des marchés, d'un affichage dans la commune concernée /communauté et éventuellement d'une insertion dans un journal d'annonce légale si l'acheteur public le juge nécessaire. Une consultation directe complètera si besoin cette publicité.

Celle- ci précise, à minima :

- l'objet du marché ;
  - la quantité ou l'étendue du marché de fourniture, de service ou de travaux ;
  - les critères de sélection des offres et des candidatures en cas de procédure restreinte ;
  - le type de procédure
  - si une négociation est envisagée, préciser que les modalités sont définies dans le règlement de consultation
  - les pièces à remettre pour ce qui concerne le dossier de candidature ainsi que les pièces à remettre pour ce qui relève de l'offre, ou renvoi à l'article concerné du règlement de consultation;
  - la date prévisionnelle d'exécution du marché si celle-ci est établie de manière précise
  - la date limite de remise des candidatures et des offres ;
  - les modalités de remises des candidatures et des offres, ou renvoi à l'article concerné du règlement de consultation
  - le délai de validité des offres ;
  - la personne à contacter au sein du service acheteur (courriel à minima)
  - un dossier de consultation sommaire peut être élaboré si des spécificités techniques étaient à préciser. Les modalités de retrait seront définies dans la publicité DCE.
- Délai minimum de réception des candidatures et des offres :
    - candidature : 5 jours ; offres : 15 jours
  - Réception et enregistrement des offres ou des propositions

### **OUVERTURE et ANALYSE DES OFFRES/CANDIDATURES :**

- Ouverture des offres : par le service des marchés assisté de l' élu en charge du dossier.
- Analyse des offres : le service des marchés établira un rapport qui sera validé par l' élu en charge du dossier avant transmission à l'acheteur public.
- Les candidats fourniront une déclaration sur l'honneur, et les attestations fiscales et sociales seront demandées à l'attributaire.

### **ATTRIBUTION :**

- l'attribution fera l'objet d'une décision du Président, lequel en rendra compte au conseil Communautaire lors de la session suivante.
- Toutefois, l'acheteur public se réserve le droit de demander au Conseil Communautaire de délibérer.

Pour rappel :

### **CONTROLE DE LEGALITE :**

- La décision d'attribution dûment signée par l'acheteur public sera transmise au contrôle de légalité.
- Si le Conseil est appelé à délibérer, la délibération prise en lieu et place d'une décision prise par délégation de l'acheteur public, sera transmise au contrôle de légalité.

**Article 2.3 : Marchés de fournitures et de services de 90 000 € à 220 999,99 €HT pouvoir adjudicateur et 442 999,99€HT entité adjudicatrice et marchés de travaux de 90 000 € à 5 447 999,99 € HT**

### **CHOIX DE LA PROCEDURE :**

La procédure retenue par principe est la procédure adaptée.

Toutefois, l'acheteur public se réserve le droit de demander à l'Assemblée le choix d'une procédure formalisée. Dans ce cas, seules les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives à cette procédure seront applicables.

#### Modalités de consultation

#### **PROCEDURE ADAPTEE**

### **PUBLICITE & CONSULTATION**

**Obligation** d'établir un dossier formalisé de marché:

#### ✓ **Une publicité est obligatoire**

- Elle prend la forme d'un avis d'appel sur le site internet de la Communauté et sur la plateforme de dématérialisation des marchés, d'un affichage dans la commune concernée /communauté **et** d'une insertion dans un journal d'annonce légale ou dans le BOAMP, ainsi qu'une publication dans un organe de presse spécialisé si nécessaire. Une consultation directe complètera éventuellement cette publicité.
- Celle-ci précisera à minima les mêmes clauses que celles listées au ~~2-3~~ **2-2** complétées des modalités de financement du marché

- ✓ **Etablissement d'un dossier de consultation comprenant :**
  - Règlement de consultation fixant les modalités de retrait des dossiers – de dépôts des offres – des conditions de négociation éventuelle - des conditions d'analyse et d'attribution et pondération
  - Lettre de candidature DC1 et DC2 (déclaration du candidat) ou DUME (document unique des marchés européens)
  - CCAP/Acte d'engagement
  - CCTP éventuellement selon les prescriptions techniques
  - Soit un Bordereau des Prix complété éventuellement d'un Détail Quantitatif estimatif (DQE), soit une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) à fournir ou à compléter
  - Toutes pièces annexes nécessaires au dossier (plans,...)
- ✓ Mise en ligne par voie dématérialisée du dossier de consultation
- ✓ Envoi des dossiers de consultation aux entreprises candidates
- ✓ Réception et enregistrement des offres ou des propositions
- ✓ Délai minimum de réception des candidatures : 10 jours, et des offres : 22 jours

#### **OUVERTURE et ANALYSE DES OFFRES/CANDIDATURES :**

- Ouverture des offres : par le service des marchés assisté de l'élu en charge du dossier.
- Les candidats fourniront une déclaration sur l'honneur, et les attestations fiscales et sociales seront demandées à l'attributaire.
- Les offres irrégulières ou inacceptables pourront faire l'objet d'une ~~complétude~~ d'une régularisation de dossier dans les conditions définies à l'article 7 du titre III.
- Analyse des offres : le service des marchés établira un rapport qui sera validé par l'élu en charge du dossier avant transmission à l'acheteur public.

#### **ATTRIBUTION :**

- Pour les marchés en-deçà de 1 000 000€HT : l'acheteur public se réserve le droit de présenter l'analyse des offres pour avis consultatif à la Commission d'Appel d'Offres
- **A partir** de 1 000 000€HT, l'avis consultatif de la CAO est obligatoire.
- L'attribution fera l'objet d'une décision du Président, lequel en rendra compte au Conseil Communautaire.
- Toutefois, l'acheteur public se réserve le droit de demander au Conseil Communautaire de délibérer pour autoriser le Président à signer l'acte d'engagement ET mentionner l'identité de l'attributaire et le montant définitif du marché.

Pour rappel :

### **CONTROLE DE LEGALITE**

**Sous réserve que la procédure adaptée ait été retenue pour la commande publique,**

#### **Pour les marchés de fournitures et services,**

- CCaspres en tant que pouvoir adjudicateur :  
En-deçà de **221 000,00 €HT**, seule la décision d'attribution dûment signée sera transmise au contrôle de légalité.
  
- CCaspres en tant que entité adjudicatrice :  
En-deçà de 418 000 € HT, seule la décision d'attribution dûment signée sera transmise au contrôle de légalité

#### **Pour les marchés de travaux,**

- CCaspres en tant que pouvoir adjudicateur et/ou entité adjudicatrice :  
En-deçà de 5 548 000,00 €HT, seule la décision d'attribution sera transmise au contrôle de légalité.

#### **Pour tous :**

A partir des seuils précités,  
OU si le choix d'une procédure formalisée a été retenu en dessous des seuils,  
**les contrôles de légalité relèveront de la procédure formalisée correspondante.**

## **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 3 : Les délais**

Les délais de remise des offres sont des délais minimum ; les services devront, en fonction de la nature de leur besoin, adapter ce délai afin que les opérateurs économiques puissent établir une offre dans les meilleures conditions.

- Pour ce qui relève des marchés dont le montant est inférieur à 90 000€ HT (hors achats sur factures ou lettres de commande), la computation des délais se fait du jour de la publication sur le site ;
- Pour ce qui relève des publications dans les journaux, la computation se fait à compter du lendemain du jour d'envoi.

## Article 4 : Les candidatures et les offres

### Article 4.1 : les candidatures

- Marchés de fournitures, services et travaux d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT : il ne peut être exigé que les pièces des articles 44 et 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

### Article 4.2 : les offres

- Pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils de consultation directe, les critères de sélection des offres devront être pondérés.

## Article 5 : L'urgence

Elle est définie par le représentant de l'acheteur public.

Pour les marchés à procédure adaptée, la Communauté de Commune des Aspres retiendra à titre principal les cas relevant d'un danger imminent pouvant porter atteinte aux personnes physiques (usagers et fonctionnaires) ainsi que celui de la disparition du co-contractant (liquidation judiciaire, résiliation suite à un redressement judiciaire ou décès, résiliation pour faute, vol...) lorsque cette disposition nuit au bon fonctionnement du service public et donc aux usagers ; les délais de publicité et la formalisation de la mise en concurrence seront alors appréciés au cas par cas.

## Article 6 : Modalité de négociation

L'acheteur public peut se réserver la possibilité de négocier (article 27 du décret) avec les candidats sous réserve d'en indiquer les modalités dans le règlement de consultation ou les documents en tenant lieu.

Lorsque la personne habilitée recourt à une négociation, elle se doit d'assurer, tout au long de la procédure et à l'égard de tous les candidats, l'égalité de traitement ainsi que la transparence, qui doit être réalisée dans du secret industriel et commercial entourant le savoir-faire de chaque candidat.

La personne habilitée veillera également à assurer une traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats ainsi qu'à maintenir ces derniers à un même niveau d'information.

## Article 7 : Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

Dans les procédures formalisées et les procédures adaptées, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, sous réserve de le préciser dans le règlement de consultation, l'acheteur public peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière ou inacceptable dans un

délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses (articles 48 et 59 du Décret n°2016-360). Les limites de régularisation possibles seront fixées dans le règlement de consultation du marché en question.

#### **Article 8 : Modalités de passation des marchés suite à procédure infructueuse**

- Marchés de fournitures, de services dont le montant est compris entre 25 000 €HT et 220 999,99 € HT :
  - Absence d'offre ou offres inappropriées : consultation d'un opérateur librement choisi
  - Offres irrégulières ou inacceptables non régularisées : consultation d'un opérateur par le biais de trois demandes de devis minimum.
  
- Marchés de travaux dont le montant est compris entre à 25 000 € HT et 5 547 999,99 €HT :
  - Absence d'offre ou offre inappropriée : consultation d'un opérateur librement choisi
  - Offres irrégulières ou inacceptables non régularisées : consultation d'un opérateur par le biais de trois demandes de devis minimum pour les marchés inférieurs à 1 000 000€HT
  - Pour les marchés supérieurs ou égaux à 1 000 000€HT : la procédure initiale est dite infructueuse, et l'acheteur public se réserve le droit de procéder à une nouvelle consultation selon les modalités fixées à l'article 2-3.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET A LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES**

#### **Article 9 : Sourcing : analyse du besoin, études et échanges préalables**

Articles 4 et 5 du Décret n°2016-360.

Afin de préparer la passation d'un marché public/accord-cadre, des consultations ou des études de marché peuvent être réalisées. Aussi, les services peuvent solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

#### **Article 10 : Intervention de la Commission d'appel d'offres**

Afin de respecter les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Pour les marchés supérieurs ou égaux à 90 000 €HT et jusqu'à 999 999,99 €HT, l'acheteur public se réserve le droit de consulter la CAO pour avis consultatif. A compter de 1 000 000€HT, l'avis de la CAO est obligatoire. Il reste consultatif en-deçà des seuils européens quelle que soit la procédure choisie. Au-delà, son rôle est d'attribuer le marché.

#### Article 11 : Modalités de modification de contrat en cours d'exécution

Article 139 et 140 du décret n°2016-360.

Lorsque des modifications de contrat en cours d'exécution sont envisagées, les parties au contrat seront généralement incitées à conclure un avenant qui matérialisera leur engagement à procéder auxdites modifications.

Ces modifications ne doivent en aucun cas altérer la nature globale des contrats.

Tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumise pour avis à la commission d'appel d'offres lorsque le marché initial avait été lui-même soumis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue le cas échéant est préalablement informée de cet avis.

Pour ne pas encourir la qualification de modification dite substantielle, la modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services 15% s'agissant des marchés publics de travaux. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites et sous réserve que les modifications envisagées ne s'accompagnent pas d'autres modifications susceptibles d'être substantielles, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourrait ainsi porter sur tous leurs engagements: prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur public doit prendre en compte la valeur cumulée des modifications successives majorée, par ailleurs, dans certaines hypothèses par l'application de la clause de variation de prix pour apprécier si les seuils de 10% ou 15% ne sont pas dépassés.

#### Article 12 : Information des candidats évincés et date de signature des marchés

Envoi des lettres **motivées** de rejet aux candidats évincés dans un délai de :

- Pour une procédure formalisée : 16 jours minimum avant la signature du marché (art.99 et 101 du décret n°2013-360). Ce délai peut être ramené à 11 jours si la notification de rejet a été transmise par voie électronique.
- Pour une procédure adaptée : un délai raisonnable de 10 jours avant la signature du marché sauf urgence ou cas particulier.

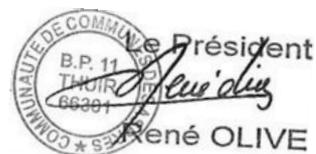
Les lettres font mention des voies et délais de recours.

### Article 13 : Règlement sur les avances

Le régime des avances sera conforme à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Toutefois, l'acheteur public pourra faciliter la procédure des avances pour les marchés de travaux de 5 000€HT à 24 999,99HT en limitant le montant objet de l'avance à 15% du montant de la partie « fourniture » portée au détail quantitatif du marché, sur présentation du bon de commande signé par l'attributaire. Une mention sera alors apportée dans le règlement de consultation.

FAIT à THUIR, le 13/12/2018

 Président  
René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180213-04-18Rgmt\_MAPA-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018